
Politique

Si un employeur exerce une ou plusieurs activités commerciales qui font partie d'une unité de classification (UC) dans le mode de classification de la Commission, celle-ci classe l'activité de l'employeur dans cette UC.

Objet

La présente politique a pour but de décrire ce que la Commission considère au moment de classer un employeur dans une seule unité de classification.

Directives

REMARQUE

Pour un aperçu du mode de classification de la Commission, voir le document 14-01-01, Le mode de classification.

Généralités

Seule la Commission est habilitée à classer les employeurs aux termes du mode de classification de la Commission. Les employeurs sont tenus de fournir à la Commission tous les renseignements sur leurs activités commerciales et toute modification ultérieure.

Lorsqu'un employeur couvert communique pour la première fois avec la Commission, celle-ci enregistre l'activité commerciale et inscrit l'employeur à l'annexe 1 ou l'annexe 2 (voir le document 14-02-02, *Inscription*).

Si l'activité est considérée comme une activité couverte aux termes de l'annexe 1, la Commission classe également l'activité de l'employeur en l'assignant à une UC. Le groupe de taux correspondant à l'UC détermine le taux de prime de cette activité.

REMARQUE

Le 1^{er} janvier 1996, le terme « unité de classification » a remplacé le terme « subdivision de groupe de taux ». Il s'agissait uniquement d'un changement de nom. La structure du mode de classification et les principes sous-jacents à la classification des employeurs aux termes de ce mode n'ont pas changé depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Les décisions de la Commission relatives à la classification sont fondées sur la description que l'employeur fait de ses activités commerciales. Pour s'assurer que la classification d'un employeur est exacte, la Commission peut tenir compte d'autres sources de renseignements, notamment :

**Politique
opérationnelle**Section
Classification des employeursSujet
Classification unique

- les contrats commerciaux;
- les concurrents immédiats;
- l'équipement utilisé;
- les procédés opérationnels;
- les tâches des employés.

La Commission peut également demander aux employeurs de lui fournir des rapports annuels, des brochures, des dépliants, des photos et des échantillons de produit pour faciliter le processus de classification. Le personnel de la Commission effectue également des inspections sur place pour vérifier la classification d'un employeur.

REMARQUE

La Commission ne tient pas compte des risques, des résultats en matière d'indemnisation ou des coûts d'accidents de chaque employeur lors de la classification de ses activités.

Employeurs sans travailleur

Les exploitants indépendants et les associés qui n'emploient pas de travailleurs ne sont pas tenus de s'inscrire. Toutefois, s'ils présentent une demande d'assurance facultative et que la Commission l'accepte, celle-ci les classe de la même manière que les autres employeurs (voir le document 12-03-02, *Assurance facultative*).

Employeurs sans travailleur dans la construction

Dans l'industrie de la construction, un propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale sont tenus de s'inscrire, sauf certaines exceptions, même s'ils n'engagent pas de travailleurs. La Commission les classe de la même manière que les autres employeurs de la construction qui n'emploient pas de travailleurs. Voir le document 12-01-06, *Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction*.

Classification provisoire

Si l'employeur dont l'activité fait partie de l'annexe 1 et est obligatoirement couverte

- omet de s'inscrire auprès de la Commission,
- omet de fournir suffisamment de renseignements concernant ses activités commerciales ou
- exerce une activité commerciale qui ne figure pas dans une UC;

la Commission le classe dans l'UC qu'elle juge la plus appropriée.

Activités auxiliaires

La Commission définit les activités auxiliaires comme celles qui appuient les activités commerciales de l'employeur ou qui y sont accessoires. Par conséquent, la Commission ne classe pas l'activité auxiliaire différemment de l'activité commerciale de l'employeur.

Une activité est auxiliaire à une activité commerciale si elle appuie l'activité commerciale ou y est accessoire et qu'elle fait partie de ce qui suit :

- la conception, y compris le dessin industriel et l'ingénierie, la recherche et le développement reliés aux biens produits ou aux services fournis, ou aux biens et services devant être produits ou fournis par l'employeur;
- l'exploitation d'une centrale en vue de produire de l'énergie ou de la chaleur destinée à l'usage de l'employeur;
- l'exploitation d'ateliers d'entretien ou de réparation servant à l'entretien ou à la réparation des véhicules ou de l'équipement de l'employeur;
- la gestion des stocks;
- la fabrication de matériel d'emballage ou d'empaquetage destiné à l'emballage des biens produits par l'employeur;
- les travaux d'imprimerie ou de lithographie effectués directement sur les biens produits ou vendus par l'employeur, ou destinés à être utilisés sur ces biens;
- l'entreposage ou la distribution de biens produits ou vendus par l'employeur;
- le transport des biens produits ou vendus par l'employeur ou le transport de son personnel;
- la vente de gros de biens produits par l'employeur;
- le maintien de la sécurité aux locaux de l'employeur;
- l'administration reliée aux activités de l'employeur;
- les réparations couvertes par la garantie effectuées sur les biens produits ou vendues par l'employeur;
- les activités de marketing, de promotion ou de communication reliées aux biens produits ou vendus ou aux services fournis, ou aux biens et services devant être produits, vendus ou fournis par l'employeur;
- la formation du personnel reliée aux activités commerciales de l'employeur;
- l'exploitation de l'un des établissements qui suit pour le compte du personnel de l'employeur : les cafétérias, les commissariats, les parcs de stationnement, les installations médicales, récréatives ou les garderies.

REMARQUE

1. Les activités de conciergerie exercées par l'employeur dans ses locaux sont considérées comme des activités commerciales administratives auxiliaires.

**Politique
opérationnelle**Section
Classification des employeursSujet
Classification unique

2. Le transport du personnel et le transport des biens par camion effectué par l'employeur avant la fabrication de ses produits sont considérés comme des activités de transport auxiliaires.
3. Les collectes de fonds effectuées par un employeur en vue d'amasser des fonds pour ses propres activités commerciales sont considérées comme des activités administratives auxiliaires.
4. L'emballage des biens de l'employeur (qu'ils soient produits, assemblés ou vendus) est considéré comme une activité de marketing auxiliaire. L'emballage demeure auxiliaire lorsqu'il est effectué conformément aux spécifications fournies par un employeur tiers ou un organisme de réglementation.

Groupe de taux distinct de la construction

La Commission permet la déclaration des gains assurables des associés et dirigeants non exemptés qui n'effectuent pas de travaux de construction dans un groupe de taux distinct : 755 - Associés et dirigeants non exemptés en construction. Pour connaître les exceptions, voir le document 12-01-06, *Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction*.

Activités commerciales hors de la province

Une activité normalement considérée comme auxiliaire qui existe seulement pour appuyer une activité exercée par l'employeur hors de la province est une activité commerciale en soi et est classifiée en conséquence.

Par exemple, un employeur possède un siège social en Ontario à seule fin de fournir des services administratifs à une exploitation forestière hors de la province. La Commission considère ces services administratifs comme une activité commerciale distincte et les classifie dans l'UC administrative convenant à une exploitation forestière hors de la province.

Cessation des activités commerciales

Si un employeur cesse d'exercer son activité commerciale, mais continue d'exercer une activité auxiliaire, la Commission **peut** classifier l'activité auxiliaire dans la même UC que celle de l'activité commerciale pendant au plus un an à compter de la date à laquelle l'activité commerciale a cessé. Après un an, l'activité auxiliaire doit être traitée comme une activité commerciale en soi et être classifiée en conséquence.

Exemple

Une entreprise manufacturière cesse de fabriquer, mais continue la vente de gros des biens faisant partie de ses stocks. Comme l'activité de vente de gros est une activité auxiliaire, la Commission classifie la vente de gros des biens dans l'UC de fabrication pertinente pendant un an. Par la suite, l'activité est classifiée dans l'UC de vente de gros appropriée.

Démarrage et cessation des activités

Presque toutes les activités nécessaires au démarrage de l'activité commerciale d'un employeur sont classifiées comme faisant partie de l'activité commerciale de l'employeur.

Exemple

Un employeur qui démarre une épicerie fait des changements mineurs au lieu de l'entreprise, notamment la peinture des murs et l'installation de rayonnages. Les activités de démarrage sont effectuées par les travailleurs de l'employeur et sont terminées en deux mois. La Commission classifie les gains de ces activités de démarrage comme faisant partie de ceux de l'activité commerciale, c.-à-d. dans l'UC 6012-001, *Épiceries*.

De même, lorsqu'un employeur se prépare à cesser ses activités parce

- qu'il a l'intention de fermer ses portes ou
- en raison d'une faillite ou
- d'une mise sous séquestre,

mais qu'il continue à employer des travailleurs, la classification de l'activité de l'employeur n'est pas modifiée.

Pour connaître les exceptions à la classification des activités de démarrage et de cessation des activités, reportez-vous à la rubrique « Activités particulières » du document 14-01-04, *Masse salariale globale*.

Activités commerciales multiples

La plupart des employeurs exercent une seule activité commerciale et sont classifiés dans une seule UC. Si un employeur exerce plusieurs activités commerciales qui, aux termes du mode de classification, font partie de la même UC, la Commission classifie l'activité de l'employeur dans cette UC.

Exemple

Un employeur qui fabrique et vend des échelles de bois, vend aussi des copeaux, un sous-produit du processus de fabrication des échelles, comme bourre pour le rembourrage. L'employeur et la Commission considèrent qu'il s'agit d'activités commerciales distinctes, mais celles-ci font toutes deux partie d'une seule UC (2599-000, *Autres industries du bois*). Par conséquent, toute l'activité de l'employeur est classifiée dans l'UC 2599-000.

Si l'employeur exerce des activités commerciales multiples qui, aux termes du mode de classification de la Commission, font partie de deux UC ou plus, reportez-vous au document 14-01-03, *Masse salariale distincte*.

Registres des salaires

La Commission exige que les employeurs tiennent des registres des salaires exacts dans lesquels figurent tous les gains bruts, toutes les retenues et le nom des travailleurs, leur poste, leurs gains, leurs heures et jours rémunérés et les dates auxquelles ils ont été employés. Aux fins de vérification, les employeurs doivent conserver ces registres pour l'année en cours et les six années précédentes.

Les registres des salaires les plus courants sont :

- le grand livre général et le livre de paie;
- les T4 Sommaire, les T4 et les T4A de l'Agence du revenu du Canada;
- les feuilles de paie individuelles;
- les décaissements (pour les entrepreneurs considérés comme des travailleurs).

Changements touchant la classification

La Commission change la classification d'un employeur lorsque ses activités commerciales changent ou que la classification de l'employeur ne représente pas précisément ses activités commerciales.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date.

Historique du document

Le présent document remplace le document 14-01-02 daté du 12 octobre 2004.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :

document 08-03-03 daté du 22 octobre 2001.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,
telle qu'elle a été modifiée.

**Politique
opérationnelle**Section
Classification des employeursSujet
Classification unique

Articles 12, 12.1, 12.2, 77, 80, 81 et 135

Paragrapes 75(3) et 118 (2) 1

Règl. de l'Ont. 175/98

Articles 1, 7 et 14

Paragraphe 6 (1) et 6 (3)

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée

Articles 109 et 113

Paragrapes 108 (2), 111 (1) et 117 (2) Alinéa 69 (2) a)

Règlement 1102, R.R.O. 1990 1102

Articles 1 et 5

Procès-verbal

de la Commission

N^o 8, le 18 décembre 2012, page 498